

Délibération n° 2024-129 du 12 juin 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Passation d'ordres clients via la messagerie instantanée de l'outil Bloomberg, conservation des messages à des fins probatoires et de contrôle* »

présenté par Edmond de Rothschild (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Edmond de Rothschild (Monaco) le 10 avril 2024, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Passation d'ordres clients via la messagerie instantanée de l'outil Bloomberg, conservation des messages à des fins probatoires et de contrôle* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement, le 7 juin 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Stockage de la messagerie Bloomberg à des fins probatoires* » déposée le 10 avril 2024 par Edmond de Rothschild (Monaco) ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 juin 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Edmond de Rothschild (Monaco) est une société immatriculée au RCI sous le numéro 92S02760 qui a notamment pour objet « [...] *d'effectuer toutes opérations de banque* [...] ».

Le responsable de traitement souhaite mettre en place, en complément des canaux habituels disponibles (présentiel, téléphone, email), un dispositif permettant la passation d'ordres *via* le service de messagerie instantanée Bloomberg dénommé « *Chat Bloomberg* ».

Le traitement objet de la présente demande étant mis en œuvre à des fins de surveillance, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le présent traitement a pour finalité « *Passation d'ordres clients via la messagerie instantanée de l'outil Bloomberg, conservation des messages à des fins probatoires et de contrôle* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients et les employés.

La Commission relève que sont plus particulièrement concernées les personnes disposant d'un abonnement et d'un accès à la messagerie instantanée Bloomberg. Le responsable de traitement précise à cet égard que « *le client souscrit son propre abonnement à la messagerie Bloomberg* ».

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- l'utilisation de la messagerie instantanée Bloomberg comme canal de passation d'ordres ;
- le stockage des messages pour assurer la consultation/traçabilité des ordres en cas de contrôle ou de litige.

La Commission constate que la finalité du présent traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit est justifié par le consentement des personnes concernées ainsi que par le respect d'une obligation légale.

Il précise notamment que « *le client apporte son consentement à l'enregistrement des échanges via la messagerie instantanée de Bloomberg au travers d'un waiver* ».

Il ressort à cet égard de l'étude du dossier qu'un document intitulé « *Utilisation d'une messagerie instantanée et autorisation de transfert d'informations « Chat Bloomberg »* » doit être signé par les clients du responsable de traitement.

La Commission relève en outre que les canaux habituels (présentiel, téléphone, email) pour la passation d'ordres demeurent disponibles et que « *le client souscrit son propre abonnement à la messagerie Bloomberg* ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que « *les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, sur les activités financières imposent aux sociétés agréées de conserver les informations pertinentes et un enregistrement de tous les services qu'elles fournissent et de toutes les transactions qu'elles effectuent, permettant à la Commission de Contrôle sur les Activités Financières de contrôler le respect de leurs obligations, et en particulier à l'égard des clients* ».

La Commission relève à cet égard qu'aux termes de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 susvisée :

*« Les sociétés [visées à l'article précédent] doivent mettre en place une organisation interne adéquate permettant de justifier en détail l'origine et la transmission des ordres et notamment l'individualisation des opérations effectuées.*

*Elles doivent, pour chaque ordre, pouvoir apporter la preuve de la date de sa réception, ainsi que de celle de sa transmission.*

*Elles sont tenues de mettre en place une procédure d'enregistrement chronologique des ordres, fonctionnelle dès la réception de l'ordre donné, soit par le client, soit par la personne ayant qualité pour le transmettre.*

*Cette procédure doit permettre d'enregistrer, outre la date de réception de l'ordre et sa nature, la date de sa transmission aux fins d'exécution à des intermédiaires habilités à cet effet.*

*Toute société agréée mandatée pour transmettre des ordres en vue de leur exécution sur les marchés financiers par un intermédiaire habilité à participer aux négociations, doit en outre pouvoir justifier que chaque ordre a été donné par le mandant ».*

Elle considère que le présent traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom des clients personnes physiques et des employés ;
- données d'identification électronique : identifiant Bloomberg et mot de passe ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- horodatage : date et heure de l'échange texte de la messagerie instantanée Bloomberg ;
- contenu de l'échange texte de la messagerie instantanée : contenu de l'échange.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité des clients sont issues du traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Tenue de compte clientèle* ».

Les nom et prénom de l'employé ainsi que les données d'identification électronique proviennent par ailleurs du traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Les informations temporelles ainsi que les données d'horodatage sont générées par le système.

Enfin, le contenu de l'échange a pour origine les personnes concernées.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé ainsi que par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet.

Il précise notamment qu'un « *Waiver* » est mis à disposition des clients afin de les informer et d'obtenir leur consentement préalable à la mise en œuvre du traitement.

Ce document ayant été joint au dossier de demande d'autorisation, la Commission considère que la mention d'information présente est conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 susvisée.

Les employés du responsable de traitement sont par ailleurs informés au moyen d'une directive « *Informations Nominatives* » non communiquée. La Commission rappelle à cet égard que la mention d'information contenue dans ce document doit être conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165.

Le responsable de traitement indique enfin qu'il tient à la disposition de ses employés la liste des traitements automatisés portant sur les informations nominatives, reprenant, pour chaque traitement, les informations citées à l'article 14 de la Loi n° 1.165.

La Commission rappelle à cet égard, qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée, d'autre part, il appartient au responsable de traitement de s'assurer que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées.

Au vu de ce qui précède, la Commission demande que l'information de l'ensemble des personnes concernées soit effectuée et que cette information soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès des personnes concernées s'effectue par voie de courrier postal adressé au Service Conformité pour les clients ou, après du Chief Operating Officer pour les salariés.

Le droit d'accès est également susceptible d'être effectué sur place.

Il ressort par ailleurs de l'étude du « *Waiver* » adressé aux clients que le droit d'accès est également susceptible d'être exercé par voie de courrier électronique.

La Commission rappelle à cet égard que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

### **➤ *Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

La Commission rappelle que les Autorités administratives et judiciaires ne peuvent avoir accès aux informations objet du présent traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

### **➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement***

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les personnes habilitées du service Advisory : accès à la messagerie instantanée en inscription, modification et consultation ;
- les personnes habilitées des services Regulatory (Compliance), du contrôle interne et de l'audit interne : accès en consultation au Vault Bloomberg ;
- les administrateurs habilités du prestataire : accès en consultation dans le cadre de leurs travaux de maintenance du Vault Bloomberg.

La Commission relève que les équipes Regulatory (Compliance), de contrôle permanent et d'audit interne peuvent accéder aux messages instantanés dans le cadre de leurs contrôles ou en cas de litige avec un client uniquement à partir des postes sécurisés de la banque.

Par ailleurs, il appert qu'un contrat lie le responsable de traitement à son prestataire Bloomberg. A ce titre, ledit contrat décrit les obligations de chacune des parties ainsi que les obligations de sécurité.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

La Commission souligne toutefois, qu'en ce qui concerne le prestataire, les accès de ce dernier doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat

de prestation de services, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 modifiée. De plus, il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Elle rappelle que la licéité des accès par le prestataire Bloomberg, sis aux Etats-Unis d'Amérique, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, sera examinée dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par le responsable de traitement.

La Commission constate enfin, qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour. Elle rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les interconnexions**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « *Gestion administrative des salariés* » ;
- « *Tenue des comptes de la clientèle* » ;
- « *Tenue des comptes titres de la clientèle* ».

La Commission constate que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, il convient de préciser que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations collectées dans le cadre du présent traitement sont conservées 5 ans après l'échange ou, toute durée supérieure, à la demande de la CCAF, en application de l'article 12-5 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 susvisée.

Les données d'identification électronique sont conservées tant que la personne est en poste ou doit accéder au traitement dans le cadre de ses fonctions.

Enfin, les logs de connexion sont supprimés à l'issue d'un délai d'un an.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Demande que** l'information de l'ensemble des personnes concernées soit effectuée et que cette information soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**Considère qu'**une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

**Rappelle que :**

- la réponse à un droit d'accès doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la licéité des accès par le prestataire Bloomberg, sis aux Etats-Unis d'Amérique, sera examinée dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les Autorités administratives et judiciaires ne peuvent avoir accès aux informations objet du présent traitement que dans le strict cadre des missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la société Edmond de Rothschild (Monaco) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Passation d'ordres clients via la messagerie instantanée de l'outil Bloomberg, conservation des messages à des fins probatoires et de contrôle* ».**

Le Président

Guy MAGNAN